

STATUTS DE L'UNION REGIONALE CFTC Ile de France

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION

Article 1.1 :

Conformément aux dispositions de l'Article 4.3 des Statuts de la **Confédération Française des Travailleurs Chrétiens** et de l'Article 36.1 de son Règlement Intérieur, les Unions Départementales constituent une Union Régionale dans le cadre de la collectivité territoriale régionale concernée, en ce qui concerne la Région Ile de France 75.77.78.91.92.93.94.95.

UNION RÉGIONALE CFTC DE L'ILE DE FRANCE

Article 1.2 :

L'**Union Régionale CFTC Ile de France** se réclame et s'inspire dans son action des principes de la morale sociale chrétienne auxquels se réfère l'article premier des statuts de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (**CFTC**).

Article 1.3 :

L'**Union Régionale CFTC Ile de France** adhère à la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (**CFTC**) et se conforme aux Statuts et Règlement Intérieur Confédéraux, aux statuts types ainsi qu'aux règles fixées par le Conseil Confédéral concernant l'organisation du mouvement.

Article 1.4 :

L'**Union Régionale CFTC Ile de France** peut envoyer un délégué au Congrès Confédéral. Celui-ci ne dispose pas du droit de vote.

Article 1.5 :

L'Union Régionale CFTC Ile de France est composée des seules Unions Départementales Ile de France: **75 - 77 - 78 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95** affiliées à la **CFTC**.

Celles-ci conservent leur entière autonomie juridique, administrative et financière. Elles sont constituées pour une durée illimitée.

Du fait des Statuts de la Confédération, les Unions Départementales, visées à l'Article 1.1 des présents Statuts, adhèrent et participent obligatoirement à l'activité et au fonctionnement de **l'Union Régionale CFTC Ile de France**.

Article 1.6 :

L'Union Régionale CFTC Ile de France s'engage à respecter les obligations statutaires résultant de son adhésion à la Confédération et à prendre en compte ses orientations de celle-ci, pour la cohérence du mouvement.

Article 1.7 :

Son adresse administrative est fixée au 13, Rue d'Armaillé - 75017 PARIS.

Elle peut être transférée dans son champ de compétence géographique par décision de son Conseil Régional.

Article 1.8 :

L'Union Régionale CFTC Ile de France a pour missions essentielles :

- ⇒ De développer le syndicalisme d'inspiration chrétienne conformément à l'Article 1 des Statuts Confédéraux
- ⇒ De définir les propositions de la **CFTC** pour la Région Ile de France dans le domaine économique et social
- ⇒ De représenter la CFTC sur le plan interprofessionnel auprès des autorités, instances ou organismes publics ou privés régionaux franciliens
- ⇒ De définir dans le cadre de la politique confédérale une politique régionale de formation syndicale, de la mettre en place en coordonnant les actions de formation des Unions Départementales.
- ⇒ Dans le domaine de la communication, de définir et mettre en oeuvre une politique globale régionale, d'appuyer l'action des Unions Départementales et de relayer l'action confédérale et le cas échéant l'action des Fédérations.
- ⇒ De mettre en place tout service d'intérêt commun.

L'Union Régionale CFTC Ile de France assure :

- 1** - La désignation d'un représentant titulaire et de son suppléant au Conseil Confédéral (catégorie A) de même que la présentation, si elle le juge nécessaire d'une ou de plusieurs candidatures au Conseil Confédéral (catégorie B) conformément aux Articles 21 et 22 des Statuts Confédéraux;
- 2** - La suppléance momentanée d'une Union Départementale affiliée dont la défaillance serait susceptible de nuire aux intérêts de la CFTC et de ses adhérents;
- 3** - La représentation de la CFTC au sein de tous les organismes interprofessionnels franciliens régionaux publics, parapublics ou privés de caractère économique, social et administratif.

CHAPITRE 2: CONGRES

Article 2.1 :

L'Union Régionale CFTC Ile de France réunit ordinairement tous les 3 ans en Congrès, les Unions Départementales Ile de France, en présence d'un représentant du Conseil Confédéral. La date du Congrès tient compte de celles des instances confédérales : elle est communiquée au secrétariat confédéral au moins 2 mois à l'avance. Seuls peuvent participer au Congrès avec voix délibératives, les Membres des Unions Départementales désignés par leur Conseil, et à jour de leur cotisation de l'année en cours et / ou de l'année précédente.

Pour délibérer valablement, le Congrès de l'Union Régionale CFTC Ile de France doit comporter au moins la participation de la moitié plus un des membres désignés par les Unions Départementales de l'Union Régionale CFTC Ile de France.

Un Congrès Extraordinaire peut être convoqué à tout moment à la diligence du Conseil. La réunion doit satisfaire aux mêmes conditions que le Congrès Ordinaire, à l'exclusion de celles se rapportant aux délais.

Les délégations de chaque Conseil d'Union Départementale sont précisées par le Règlement Intérieur ou le Règlement du Congrès Régional.

Les rapports d'activité et financier présentés par le Conseil Régional sortant sont soumis à l'approbation du Congrès Régional. Ce dernier définit les objectifs à atteindre au cours des trois années à venir. Il se prononce sur les projets de résolutions et de motions qui lui sont présentés et apporte les amendements qu'il juge utiles.

Les décisions du Congrès Régional sont arrêtées à la majorité simple des voix représentées, sauf en ce qui concerne les modifications statutaires.

Article 2.2 :

Un Congrès Extraordinaire peut être convoqué par le Conseil Régional pour procéder à une modification des Statuts ou envisager la dissolution de l'Union Régionale Ile de France CFTC. Dans le cadre d'une dissolution décidée par la Confédération, le Congrès Extraordinaire entérine la décision conformément à l'Article 6.6 des présents Statuts. Une modification des Statuts peut être présentée par le Conseil à son initiative ou à la demande de la Confédération ou d'une Union Départementale.

Toute proposition visant à la modification des Statuts de l'Union Régionale CFTC Ile de France doit être déposée au moins 6 mois avant la date du Congrès. Elle est soumise à l'examen du Bureau Régional, puis du Conseil Régional qui désigne un rapporteur.

Toute proposition de modification des Statuts doit être communiquée à la Confédération au moins 5 mois avant la date du Congrès Extraordinaire.

La convocation, l'ordre du jour et les projets de modification avec l'avis du Conseil de l'Union Régionale CFTC Ile de France sont adressés à l'ensemble des Unions Départementales CFTC franciliennes au moins 2 mois avant la date fixée.

Le Congrès Extraordinaire délibère valablement à la majorité des 3/4 des suffrages présents ou représentés.

CHAPITRE 3 : CONSEIL - BUREAU REGIONAL

Article 3.1 : Composition

La Direction de l'Union Régionale CFTC Ile de France est assurée par un organisme dit « Conseil Régional », composé de 27 membres désignés par les Unions Départementales affiliées, plus un représentant des Retraités, soit un total de 28 membres.

Un extrait du procès verbal de la réunion du Conseil Départemental, au cours de laquelle a eu lieu cette désignation, sera jointe à la notification.

Article 3.2: Répartition

Chaque Union Départementale dispose de deux sièges au minimum. Les autres sièges du Conseil sont répartis en fonction des cotisations.

Les Unions Départementales désignent un nombre égal de suppléants qui pourront siéger en absence de titulaires.

Article 3.3 : Retraités

Les Associations de Retraités CFTC présentes dans les départements de la Région d'Ile de France, reconnues par les instances CFTC, désigneront un titulaire et un suppléant.

Le représentant des Retraités dispose d'une voix délibérative.

Article 3.4. : Conditions requises pour être Membres du Conseil Régional

- Les membres, ainsi désignés titulaires ou suppléants, sont désignés par les Unions Départementales, à la condition essentielle d'avoir exercé pendant au minimum 2 ans des responsabilités syndicales.
- Les membres doivent avoir moins de 65 ans au jour de la prise de fonction. Il n'y a pas de limite d'âge pour les représentants retraités au Conseil Régional.
- Avec l'accord du Conseil Régional, des militants pourront être associés aux travaux de celui-ci.
- L'honorariat de fonction peut être accordé à d'anciens dirigeants de l'Union Régionale CFTC Ile de France pour services exceptionnels rendus au mouvement ; la décision en la matière appartient au Congrès sur l'initiative du Conseil Régional. Les Membres Honoraires peuvent participer aux réunions des instances régionales à titre consultatif.

Article 3.5 :

La durée du mandat des Membres du Conseil Régional est de trois ans.

Article 3.6 :

Les Membres sortants sont rééligibles sous réserve de respecter la limite d'âge fixée à l'Article 3.3 des Statuts.

Article 3.7 :

En application de l'Article 15 du Règlement Intérieur Confédéral, il y a incompatibilité entre responsabilité syndicale et responsabilité politique. Il appartient au Conseil de **l'Union Régional CFTC Ile de France** de faire appliquer cette exigence en invitant les éventuels intéressés à procéder à un choix clair et sans équivoque.

Article 3.8 :

Le Conseil Régional se réunit sur convocation du Président, ou en cas d'empêchement par un Vice Président, au moins 4 fois par an et chaque fois que nécessaire. Il peut être également convoqué à la demande d'au moins la moitié des Membres du Conseil Régional.

Le Conseil Régional ne peut délibérer valablement que s'il compte la majorité de ses Membres.

Les décisions du Conseil Régional sont prises à la majorité des présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 3.9 :

Dans le cadre des orientations et votes du Congrès, le Conseil Régional administre, gère et organise l'activité de l'**Union Régionale CFTC Ile de France**. Il prépare en outre les rapports et le projet de budget soumis au Congrès Régional.

Le procès verbal des délibérations est transmis à l'ensemble des ses Membres, ainsi qu'aux Unions Départementales de son ressort et à la Confédération.

Article 3.10 :

Le Conseil Régional veille au respect de la discipline telle qu'elle résulte de l'application des Statuts et du Règlement Intérieur.

Article 3.11 :

En cas de conflit, le Conseil Régional ou le Bureau Régional par délégation, a la responsabilité de le régler par la voix de la conciliation ou de la médiation et, si nécessaire, par la voix de l'arbitrage.

Aucune action en justice ne pourra être engagée avant saisine et décision du Bureau Confédéral, en application de l'article 24 du Règlement Intérieur Confédéral.

Article 3.12 : Bureau Régional

Le Conseil Régional élit dans son sein, un Bureau de 8 à 11 membres dit : BUREAU REGIONAL, comprenant au moins un représentant désigné par Union Départementale :

- Un Président ;
- Un ou plusieurs Vice Présidents, *proposé(s) par le Président* ;
- Un Secrétaire Général
- Un ou plusieurs Secrétaires Généraux Adjoints, *proposé(s) par le Secrétaire Général*
- Un Trésorier ;
- Un Trésorier Adjoint, *proposé par le Trésorier*.

Les Membres du Bureau sont élus à la majorité absolue par le Conseil, si nécessaire un second tour permet l'élection des Membres du Bureau à la majorité relative.

Article 3.13 :

Les membres du Bureau Régional sont élus pour la durée de la mandature.

Article 3.14 :

Les attributions respectives des membres du Bureau Régional sont déterminées par le Règlement Intérieur.

Article 3.15 :

Le Bureau Régional dispose de la délégation de pouvoir permanente du Conseil Régional. Cette délégation s'exerce dans l'action de la vie générale du mouvement, ainsi que dans les domaines de l'administration intérieure et de la représentation extérieure.

Article 3.16 :

Le Bureau Régional est tenu de rendre compte dans le moindre délai, au Conseil Régional, des initiatives qu'il est appelé à prendre dans l'intervalle des sessions de ce dernier, à charge pour lui de provoquer toute session extraordinaire jugée utile.

Article 3.17 : Commission exécutive

Le Bureau Régional peut constituer parmi ses Membres et sous sa responsabilité, une Commission Exécutive chargée de l'expédition des affaires courantes et d'arrêter à titre exceptionnel des décisions présentant un caractère d'urgence.

La Commission Exécutive est tenue de rendre compte au Bureau Régional de toutes les initiatives et décisions qu'elle aura été amenée à prendre.

Article 3.18 :

Le Président veille à la bonne marche de **l'Union Régionale CFTC Ile de France** dans le respect de ses Statuts. Il préside les réunions du Conseil Régional et celles du Bureau Régional. Il représente officiellement l'Union Régionale CFTC Ile de France sur mandat express du Conseil. Il a la signature pour le règlement des dépenses.

Article 3.19 :

Le Secrétaire Général conduit l'activité et le fonctionnement de **l'Union Régionale CFTC Ile de France**. Il prépare les réunions des instances, rend compte devant **l'Union Régionale CFTC Ile de France** de l'action menée, prend les dispositions nécessaires à l'exécution des décisions. Il n'a pas la signature pour le règlement des dépenses.

Article 3.20 :

Le Trésorier assure la gestion financière et comptable de **l'Union Régionale CFTC Ile de France** et en rend compte devant les instances. Il a la signature pour le règlement des dépenses.

Article 3.21 :

Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier ne peuvent pas cumuler plus de trois de ces postes dans l'ensemble du mouvement.

Article 3.22 :

Le renouvellement d'un mandat ne peut conduire au maintien de l'un de ces trois responsables à un même poste plus de 9 ans consécutifs, sauf reconnaissance, après délibération du Conseil, de circonstances exceptionnelles.

CHAPITRE 4: REPRÉSENTATION

Article 4.1 :

Le Conseil Régional donne mandat à des militants pour qu'ils représentent l'Union Régionale CFTC Ile de France et agissent en son nom et pour son compte. Les obligations incombant au mandant et au mandaté sont formalisées dans un contrat respectant les clauses du contrat type annexé au Règlement Intérieur Régional.

Article 4.2 : Comité National

L'Union Régionale CFTC Ile de France est représentée, conformément à l'Article 28.3 des Statuts Confédéraux, au Comité National par un délégué avec voix consultative. Toutefois, ce délégué peut prendre part au vote au lieu et place des Unions Départementales, lorsqu'il est expressément mandaté par celles-ci. Dans ce cas, il dispose d'autant de voix qu'il a reçu de mandats.

Article 4.3 : Comité des Régions

L'Union Régionale CFTC Ile de France participe obligatoirement au Comité des Régions.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 5.1 :

Le Bureau Régional prépare chaque année le budget prévisionnel de l'Union Régionale CFTC Ile de France. Il le transmet au Conseil Régional, en vue de sa présentation et de son adoption, avant le début de l'exercice considéré.

Article 5.2 :

L'**Union Régionale CFTC Ile de France** applique les dispositions financières précisées au chapitre 5 des Statuts Confédéraux et au chapitre 6 du Règlement Intérieur Confédéral, ainsi que les décisions du Comité National Confédéral.

Article 5.3 :

L'**Union Régionale CFTC Ile de France** adresse chaque année, une copie de ses comptes « certifiée conforme » par son Président à la Confédération.

Article 5.4 :

L'**Union Régionale CFTC Ile de France** est tenue de se prêter à la vérification éventuelle de ses comptes par la Commission Confédérale des Finances.

Article 5.5 : Trésorerie

Les ressources d'une **Union Régionale CFTC Ile de France** sont constituées:

- de la quote part géographique statutaire,
- des indemnités et remboursements perçus au titre des représentations,
- de subventions et de toutes les autres ressources autorisées par la loi.

CHAPITRE 6: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6.1 : Commissions

Le Conseil Régional peut créer des Commissions d'Etudes, notamment en matière économique, de formation, de propagande et communication, de sécurité sociale, emploi, etc...

Ces Commissions peuvent être permanentes ou ponctuelles. Elles siègent sous la responsabilité d'un Membre du Conseil Régional et peuvent s'adjoindre toute personne qualifiée, avec l'accord du Bureau Régional.

Article 6.2 :

L'**Union Régionale CFTC Ile de France** étant revêtue de la personnalité civile, peut faire tous les actes de personne juridique, Les divers actes sont délibérés et votés par le Conseil Régional. Celui-ci est représenté, soit dans leur réalisation, soit en justice, par son Président ou par tout autre Membre du Conseil Régional mandaté à cet effet.

Article 6.3 :

En cas de modification des clauses essentielles des Statuts ou Statuts types confédéraux, l'**Union Régionale CFTC Ile de France** s'engage à procéder dans les plus brefs délais à la mise en conformité de ses propres Statuts.

Article 6.4 :

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil Régional. Il précise les modalités d'application des présents Statuts dont il est indissociable.

Article 6.5 :

Dans les trente jours qui suivent un Congrès, l'**Union Régionale CFTC Ile de France** fait connaître à la Confédération, la composition de son Conseil Régional et les éventuelles modifications apportées à ses Statuts et à son Règlement Intérieur.

Article 6.6 :

La dissolution de l'**Union Régionale CFTC Ile de France** ne peut être décidée que par la Confédération ; le Congrès Extraordinaire de l'**Union Régionale CFTC Ile de France** entérine la décision et arrête les dispositions à prendre en ce qui concerne la dévolution des biens à la Confédération CFTC et désigne les personnes chargées de procéder aux opérations de liquidation.

CHAPITRE 7: MANDATAIRES ET PERMANENTS

Article 7.1 :

Les dispositions générales concernant l'entrée en fonction, la formation, les missions, l'évolution de carrière et le reclassement éventuel des permanents sont fixées au Règlement Intérieur.

Article 7.2 :

Le contrat type confédéral de représentation est annexé au Règlement Intérieur.

Statuts adoptés à VERSAILLES, le 23 JUIN 2004

Le Président

Le Secrétaire Général